

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 051 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Localisation : Surveillance du territoire
Province du Centre

Dates de la mission : 26 mai 2006

Société : WAFTEX

Equipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Ingénieur forestier

M. Serge C. Moukouri, Ingénieur des Eaux et Forêts

RESUME EXECUTIF

La Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant ont, au cours d'une mission thématique sur les forêts communautaires, effectué une mission de contrôle dans l'arrondissement de Deuk, Département du MBAM et INOUBOU, dans la province du Centre le 26 mai 2006.

Il ressort de ce contrôle que la société WAFTEX, détentrice d'une usine de transformation de bois, a contrairement à la loi, utilisé ses lettres de voiture pour transporter des bois exploités illégalement. Il s'agit des bois abattus par M. MBOMBO Gaston, qui n'est détenteur d'aucun titre d'exploitation forestière.

La mission a aussi constaté que ces lettres de voitures étaient paraphées par la Délégation Départementale du ressort, alors que cette dernière est obligée de vérifier l'origine des bois inscrits sur ce genre de lettres de voiture, avant d'y apposer son paraphe. Les bois litigieux portaient aussi un marteau forestier.

L'Observateur Indépendant a noté que la société WAFTEX a participé à l'infraction d'exploitation non autorisée perpétrée par monsieur MBOMBO Gaston. Cette société s'est aussi rendue coupable de l'infraction de 'fraude sur tout document émis par les administrations en charge de forêts', prévue et punie par l'article 158 de la loi forestière camerounaise.

L'Observateur Indépendant souligne aussi que des agents de l'administration forestière auraient contribué aux infractions susvisées et que par conséquent les peines prévues devront leurs être doublées.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu du fait que les agents assermentés de la BNC n'ont pas établi un procès-verbal sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de monsieur MBOMBO Gaston et de la société WAFTEX pour exploitation forestière non autorisée et fraude sur tout document émis par les administrations en charge des forêts
- L'ouverture d'une enquête administrative en vue d'établir les responsabilités du Délégué Départemental du Mbam et Kim ainsi que celles du Chef de poste forestier de Deuk du fait respectivement du paraphe des lettres de voiture ici concernées et du martelage des bois litigieux

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Le ministre des forêts et de la faune a par note de service N° 0007 institué une mission de contrôle et de vérification des activités d'exploitation forestière dans les forêts communautaires. Divisée en deux équipes incluant les membres de la BNC, la Sous Direction des Forêts Communautaires et l'Observateur Indépendant, cette mission constituait un préalable avant la levée de la suspension dont certaines de ces forêts étaient l'objet et couvrait les provinces du Centre, Littoral, Sud-Ouest et Est. La première équipe a couvert la province du Centre et était placée sous la conduite de M. Medjo Frédéric, avec Mme Tsangue et M. Nolla comme membres. La seconde équipe était sous la responsabilité de M. Dongmo Pierre, avec MM. Ekono Ebale et Niassan Moise comme membres.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière dans les forêts communautaires suspendues sur le territoire national ;
2. Vérifier les volumes accordés et déclarés au SIGIF au cours de l'exercice 2005 ;
3. Vérifier le respect des cahiers de charges ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
26 mai	Surveillance du territoire Visite des FC des GIC Abbegong et Entente de Nkang	Deuk

4. Itinéraires suivis

Deuk – Beih – Fc Abbegong – Nkang – Deuk.

5. Activités réalisées

Sur son itinéraire vers la forêt communautaire du GIC ABBEGONG, la mission a contrôlé un camion transportant des débités avant de poursuivre ses investigations par une descente sur le site d'activité et un entretien avec les populations.

6. Personnes rencontrées

- Le chef de poste de contrôle forestier de Deuk
- Les populations du village Beih

7. Documentation consultée

- Lettre de voiture société Waftex.
- Protocole d'accord entre WAFTEX, MBOMBO et ZOCK
- Bon de commande et autres documents

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas connu de difficultés particulières.

9. Situations observées

Sur la route menant vers le village BEIH localisé dans l'arrondissement de Deuk, département du Mbam et Inoubou, la mission a contrôlé un camion transportant 21,792 m³ de débités de pachyloba. De ce contrôle sont ressortis les constats suivants :

Document de transport: Le camion ici concerné circulait avec une lettre de voiture pour le transport des débités (voir annexe 1). Cette lettre de voiture provenait du carnet délivré à la société WAFTEX, enregistrée au MINFOF en qualité de transformateur. Cette société serait détentrice d'une unité de transformation localisée dans l'arrondissement de Ngoro, département du Mbam et Kim. Il convient de souligner ici que ce type de lettre de voiture délivrée aux transformateurs des bois ne peut être utilisé pour transporter du bois en provenance des sites d'exploitation. Les lettres de voiture des transformateurs de bois sont uniquement réservées au transport des bois transformés des sites de transformation vers les sites de commercialisation.

Paraphe de la lettre de voiture: La lettre de voiture était paraphée par le délégué départemental du Mbam et Kim. Il est nécessaire de signaler qu'une circulaire du Ministère des Forêts et de la Faune oblige ses responsables provinciaux de s'assurer, avant paraphe des lettres de voiture délivrées aux transformateurs des bois, que les bois qui y sont repris étaient bel et bien légalement entrés à l'usine. «Les lettres de voiture pour le transport des débités [issus des usines de transformation] sont paraphées sur la base des justificatifs d'entrée usine et des déclarations fiscales y afférentes.» Le Délégué Départemental était censé constater, avant de parapher cette lettre de voiture, que les bois en question ne provenaient pas de l'usine de transformation de la société WAFTEX, mais plutôt d'un chantier d'exploitation par M. MBOMBO. L'Observateur Indépendant a relevé que la lettre de voiture était en cours d'utilisation hors du département où est localisée l'usine de la société WAFTEX.

Apposition du marteau forestier sur des bois de provenance non justifiée: L'Observateur Indépendant a aussi relevé que le marteau N° 230 du poste forestier de Deuk était apposé sur les débités transportés. Cet acte semble avoir été posé sans que le poste forestier n'ait vérifié la provenance du bois en question.

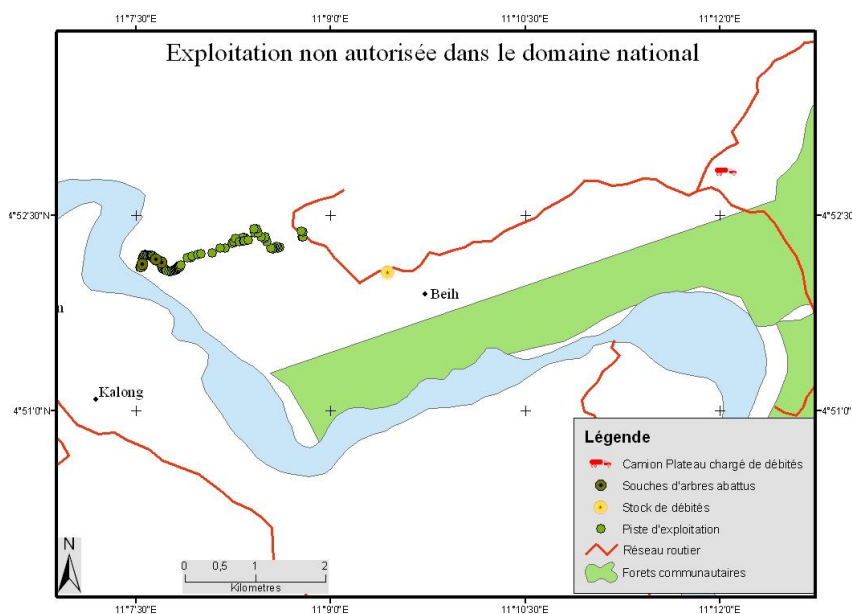


Photo : Bois avec marteau forestier et camion transportant les débités frauduleux

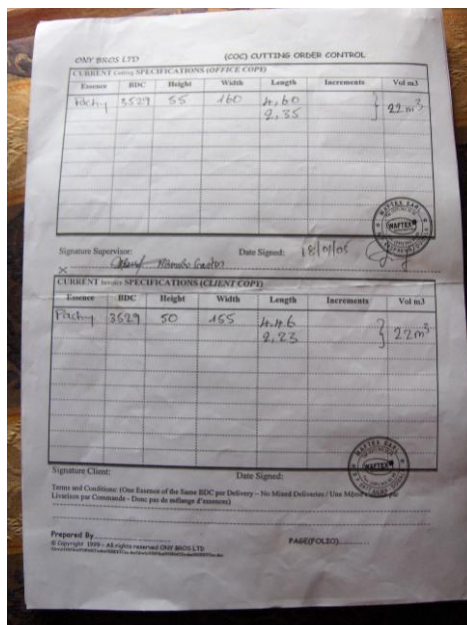
Exploitation non autorisée: La poursuite des investigations par la mission de contrôle a mis en évidence une intense activité d'exploitation forestière non autorisée ou illégale dans les environs du village Beih. Sans avoir un quelconque titre d'exploitation ou permis délivré dans le coin, une longue piste d'exploitation a été ouverte et une dizaine de souches d'arbres abattus et transformés en débités ainsi que le montre la carte et les photos suivantes :



Photos : Souche et arbre abattu



Un volume d'environ 30 m³ de débités d'iroko et pachyloba en attente d'évacuation gisait encore dans un parc de stockage en bordure de route dans le village Beih. De l'entretien que la mission a eu avec les populations, il est ressorti que 53.147 m³ de débités auraient été produits dans le village pour le compte de la société WAFTEX. Des mêmes investigations, il est ressorti que la société WAFTEX a signé un contrat pour la fourniture de bois avec le sieur MBOMBO Gaston, qui n'est titulaire d'aucun titre ou permis d'exploitation. La mission a pris connaissance d'un bon de commande adressé à Monsieur MBOMBO Gaston par la société WAFTEX. Ils ont par ailleurs convenu avec un représentant du village que ce dernier leur assure la tranquillité dans leurs opérations (voir annexe 2)



Photos : Bon de commande de la société WAFTEX à Monsieur MBOMBO

Les bois transportés par le camion ont été saisis par les agents de contrôle du MINFOF, qui les ont placés sous la garde de deux membres de la communauté.

10. Infractions constatées

La mission de contrôle a constaté que du fait de s'être livré à l'exploitation forestière sans être détenteur d'un quelconque titre dûment attribué par l'administration des forêts, Monsieur MBOMBO Gaston s'est rendu coupable de l'infraction d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national. Cette infraction est prévue et punie par l'article 156 de la loi No 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

La société WAFTEX a certainement contracté avec Monsieur MBOMBO en toute connaissance du caractère illégal de ses activités forestières, prenant ainsi une part active à l'infraction indiquée ci-dessus.

Par ailleurs, la société WAFTEX a utilisé une lettre de voiture de son usine de transformation pour transporter des bois ainsi illégalement exploités par Monsieur MBOMBO. Ce fait constitue l'infraction de fraude sur tout document émis par l'administration chargée des forêts, prévue et punie par l'article 158 de la loi forestière de 1994.

Au cas où les responsabilités du Délégué Départemental et du Chef de poste forestier de Deuk seraient établies dans les infractions ci-dessus, le double des sanctions prévues par la loi pour ces infractions leur seraient appliquées, ainsi que le prévoit l'article 162 alinéa 2 de la loi forestière de 1994.

11. Conclusions et recommandations

L'Observateur Indépendant conclut que:

- Monsieur MBOMBO a commis l'infraction d'exploitation forestière non autorisée dans le domaine forestier national,
- La société WAFTEX a participé à cette infraction ainsi que celle de fraude sur tout document émis par l'administration en charge des forêts et
- Des agents assermentés du MINFOF se seraient impliqués dans cette activité illégale.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbaux de constat d'infractions de monsieur MBOMBO Gaston et de la société WAFTEX pour exploitation forestière non autorisée et fraude sur tout document émis par l'administration en charge des forêts
- L'ouverture d'une enquête administrative en vue d'établir les responsabilités du Délégué Départemental Mbam et Kim ainsi que celles du Chef de poste forestier de Deuk du fait respectivement du paraphe des lettres de voiture ici concernées et du martelage des bois litigieux.

Annexe 1 : Lettre de voiture WAFTEX paraphée par le délégué départemental du Mbam et Kim

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE DIRECTION DES FORETS				REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE DEPARTMENT OF FORESTRY				
LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS DEBITES WAYBILL THE TRANSPORTATION OF SAWN WOOD								
EXERCICE Du 1er Janvier au 31 Décembre 2005 Fiscal Year								
Nom ou raison sociale de l'industriel: WAFTEX Company Name								
N° contribuable (NIU) M0103000140700 Taxpayer identification N°			N° enregistrement MINEF MINEF Registration N° 86/TB/DPT/STNTBI/BA					
Nom du transporteur: ENT. LEMELLE Transporter's Name								
Immatriculation du camion: SWTR 0232A Truck Registration N°								
Destination du bois (usine, port, autre): WAFTEX DOUALA Wood Destination								
N° de colis	Nature des produits	Essence	Epaisseur (mm)	Largeur (cm)	Longueur (m)	Nombre de pièces	Cubage (m³)	Ref. Code à barres
	DEBITES	PACHYLOBA	50	15.5	4.46	443	15.312	
	"	"	50	15.5	2.23	375	6.480	
TOTAL							81891.792	
Observations: <i>Sept cent dix huit pieces cubant</i> <i>Vingt un m³ Sept cent quatre vingt deux m³</i>								
Signature au départ Signature at point of departure			TRANSFORMATEUR <i>Barthelemy Djeuoume</i> Nom et signature du conducteur Driver's name and signature			Signature à l'arrivée Signature at point of arrival		

Annexe 2 : **Protocole d'accord**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

Monsieur **MBOMBO GASTON** fournisseur contractuel de **WAFTEX SARL** résident à **DEUCK**

Et Monsieur **ZOCK Appolinaire Djibril** Tel 724 41 45/9877682
Représentant mandataire du **GIC ABOGON**(la famille riveraine **BEH**) à **DEUCK**,

La société **WAFTEX** représentée par Monsieur **TENESSO MBAH ALPHONSE** Tel 7111884

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art :1

Lors du chargement de tout bois à **BEH** par la société **WAFTEX** , et après tout cubage, Monsieur **ZOCK Appolinaire Djibril** recevra de la société **WAFTEX** directement pour le compte des populations villageoises une somme de 30000FCFA /M3 de bois débité pachyloba .Et en contre partie Monsieur **ZOCK Appolinaire Djibril** garantie à **MBOMBO** et à **WAFTEX** d'assurer la paix dans son village pendant le déroulement des travaux .

Art 2 :

Monsieur **MBOMBO GASTON** ordonne à la société **WAFTEX** de défalquer les sommes citées plus haut sur son paiement(voir son contrat avec la société **WAFTEX**)

Art :3

Ce protocole prend fin à la résiliation du contrat de **MBOMBO GASTON** avec la société **WAFTEX**.

Fait à Douala le 20/01/2006

Monsieur **ZOCK Appolinaire Djibril**

Monsieur **MBOMBO GASTON**

Monsieur **TENESSO MBAH ALPHONSE**

